



I-AVANT-PROPOS

De la conception jusqu'à la validation, les membres du Conseil d'Administration ont été impliqués. Tout cas, ou toute tentative, de fraude, doit être dénoncé par les employés, les bénéficiaires, les partenaires et doit faire objet d'investigation, d'enquête et de procédure allant jusqu'à la prise de décision et de sanction relative aux actes détectés.

II-OBJECTIF ET FONDEMENT.

La politique du CDA en matière de lutte contre les fraudes vise à définir l'engagement pris et les procédures appliquées par l'organisation pour prévenir, détecter et réprimer les fraudes dans le cadre de toutes ses activités et opérations.

La politique se fonde sur les principes énoncés dans le Code d'éthique et de conduite de l'Organisation et le strict respect du manuel de procédure.

III-PRINCIPES GENERAUX

Les fraudes, sous toutes leurs formes, sont contraires aux visions et valeurs fondamentales du CDA et peuvent avoir de graves répercussions sur la bonne marche de ses activités, de son fonctionnement et sur ses rapports avec ses partenaires techniques et financiers.

Le CDA veille à ce que ses employés qui, de bonne foi, dénoncent des cas présumés de fraude, soient protégés contre d'éventuelles représailles.

IV-CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout acte de fraude ou à toute présomption ou tentative de fraude commise par tous les acteurs ayant une relation – contractuelle ou implicite – avec le CDA dans le cadre de la réalisation de toutes ses activités.

La politique s'applique à toutes les activités à mettre en œuvre par l'organisation, y compris tout programme, projet ou activité permanents ou ponctuels financés par ses partenaires historiques ou mis en œuvre par le CDA via des appuis ponctuels.

Plus précisément, la politique s'applique aux personnes et entités suivantes : a) Les employés du CDA : ci-après "employé(s)" désigne toute personne employée par l'organisation, quel que soit le type de contrat, et comprend tous les membres du personnel du CDA (permanents, chargés de cours, consultant, bénévoles, stagiaires nationaux ou internationaux) b) Les entités ayant un engagement contractuel avec le CDA : les fournisseurs, les autres tiers sous contrat.

V-LES ACTES ET PRATIQUES PROHIBÉES

Les actes désignés par fraude tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit ou cherche à induire sciemment une partie en erreur afin d'obtenir un avantage financier ou autre pour soi-même ou un tiers, ou à se soustraire soi-même ou à soustraire un tiers à une obligation. La fraude peut notamment prendre la forme d'un détournement d'argent (par exemple des décaissements ou des demandes d'indemnisation frauduleux) ou d'autres biens (par exemple des expéditions frauduleuses ou la falsification de registres d'inventaire), ou de déclarations mensongères, qu'elles portent ou non sur des aspects financiers (par exemple l'omission ou l'inexactitude volontaire des informations fournies).

VI-SYSTEMES DE CONTROLE INTERNE

Un système de contrôle interne solide, dans le cadre duquel les politiques et les procédures sont respectées, les contrôles internes sont mis en œuvre comme il convient et les employés, les fournisseurs, les tiers sont informés des questions de fraude et de leurs conséquences pour atténuer les risques de fraude.

Le CDA, par l'intermédiaire des Services gérés par le Contrôleur Général, le Responsable du Service Personnel, le Responsable Financier, introduit la mise en place de plusieurs contrôles essentiels pour la prévention et la détection des fraudes dans ses systèmes et ses processus, notamment :

- La gestion des employés,
- La vérification d'usage lors du recrutement
- La gestion de la performance
- L'attribution des responsabilités : structure hiérarchique claire, descriptifs de poste et délégations de pouvoirs, avec processus d'approbation correspondants.
- La Séparation des tâches.
- Contrôle des accès : Profils des systèmes, accès aux locaux
- Contrôle des données statistiques et financières : Intégrité et rapprochement des données, contrôles de validation et analyses des données facilitant la détection d'anomalies et de schémas anormaux.
- Contrôle de la qualité : vérifications d'usage des parties externes, des procédures rigoureuses de sélection des fournisseurs, y compris l'étude de leur capacité à remplir leurs obligations.
- Gouvernance : supervision et contrôle exercés par la Direction et les supérieurs hiérarchiques.

VII-REPRESSION PROCEDURES DE NOTIFICATION

Les infractions à la présente politique pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, en application des dispositions légales en vigueur.

Un membre du personnel, de la Direction et du Conseil d'Administration qui aurait un soupçon ou un doute concernant la violation grave des règles de la présente politique pourra en informer son responsable hiérarchique ou faire remonter le problème à travers le dispositif d'alerte. Il devra le faire par écrit, de manière détaillée, en apportant des preuves à l'appui.

Constater un manquement à la politique sans signaler le fait délictuel constitue une infraction d'omission et est passible d'une sanction.

Toute plainte sera traitée avec diligence et en toute discrétion. L'identité des plaignants, requérants et informateurs sera gardée confidentielle, sauf si la loi ou le tribunal exige de les dévoiler.

Tout employé du CDA effectuant de bonne foi une dénonciation en application de la présente politique bénéficie d'une protection contre d'éventuelles représailles, conformément à la politique du CDA en matière de protection des dénonciateurs d'irrégularités indiquée dans sa politique anti-fraude et également dans le Code d'éthique et de conduite. Les employés du CDA doivent savoir que le fait de livrer délibérément des informations inexacts ou mensongères constitue un manquement pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires ou autres.

Il ne saurait y avoir aucune mesure prise à l'endroit des personnes qui, de bonne foi, signalent par l'utilisation du dispositif d'alerte un manquement manifeste au respect des valeurs du CDA, au respect des dispositions de la politique même si la conclusion de l'enquête révèle que la plainte est sans fondement.

Chaque Chef de Projet est responsable de l'application de la politique au sein de son service et doit s'assurer que chacune des personnes sous sa responsabilité a pris connaissance de son contenu, l'a compris et l'a signé.

VIII-PROCEDURES D'ENQUETE.

La hiérarchie réunie provisoirement à cet effet forme un comité ad' hoc qui étudie toutes les allégations signalées au titre de la présente politique afin de décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête conformément aux directives de l'organisation. Toutes les enquêtes sont menées de manière impartiales, indépendantes et approfondies conformément aux directives de la hiérarchie du CDA aux dispositions du Code d'éthique et de conduite.

Le Comité ad' hoc formule et présente ses conclusions au Comité Directeur.

Les enseignements tirés de cas de fraude et de corruption caractérisés apportent au CDA des éclairages sur les défaillances des contrôles et les éventuels scénarios récurrents. La mitigation des risques aide les responsables au niveau des projets à mieux comprendre pour éviter que de telles défaillances et les répercussions qu'elles pourraient avoir ne se reproduisent.

Des dispositions doivent alors être prises pour remédier aux problèmes détectés et empêcher qu'ils ne se reproduisent.

IX-SANCTIONS ET MESURES CONNEXES

Pour ses employés, le CDA peut procéder à des retenues sur les traitements, les salaires et autres émoluments.

Le Comité ad' hoc peut recommander à la Direction du CDA que des sanctions appropriées d'ordre disciplinaire, administratif et juridique soient prises à l'encontre de toute personne ou entité reconnue coupable d'avoir enfreint les dispositions de la présente politique.



Toute recommandation en ce sens doit figurer dans le rapport d'enquête adressé à la Direction, conformément aux directives relatives aux enquêtes émises par le Comité ad' hoc. Toute sanction recommandée à l'encontre d'un employé est soumise à la Direction, comme indiqué dans les règlements, règles, politiques et procédures applicables.

Les employés du CDA doivent être informés que tout acte de fraude, une fois établi, constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement sans préavis. Si le Comité ad' hoc constate qu'un fournisseur s'est livré à un acte de fraude, il peut recommander que des sanctions soient prises, notamment sa radiation. Les fournisseurs doivent être informés que la fraude, une fois établis, peut constituer un motif de résiliation immédiate des contrats conclus.

L'application de la présente politique est effective dès signatures du Comité Directeur après information du Conseil d'Administration et de l'ensemble des employés.

La présente politique dans sa teneur et son application est en cours de perfectionnement et est appelée à être améliorée ultérieurement.

Ultérieurement, les employés du CDA devront signer individuellement la déclaration présentée ci-dessous en signe de son engagement à respecter les dispositions de la présente politique au cours de son mandat au sein du CDA.

Fait à Antananarivo, le 15 janvier 2024

[Handwritten signatures and names in blue ink: RAZAFINDRANJANINA Hamand, RAKOTOMANGA Andrianambry Kant, ANDRIANARIVELU Jean Luc, Ranaivos Harilele, Andrianadison Nirina Jean Baptiste]



DECLARATION

Je, soussigné,

..... Atteste que j'ai lu la présente politique, que j'en comprends les dispositions et que je m'engage à la respecter.

Durant la mise en œuvre des activités et de ma tâche auprès de CDA, je m'engage spécifiquement à s'abstenir de commettre des actes assimilés à des malversations, des détournements et des fraudes.

En foi de quoi, j'ai signé ce